PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse

Bastia, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEDAFRAIS

avenue Sampiero Corso
20200 BASTIA

Références : 2023-60
Code AIOT : 0020200080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement SEDAFRAIS implanté avenue Sampiero Corso 20200 Bastia. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative au contrôle des obligations réglementaires liées à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés et de substances appauvrissant la couche d'ozone, auprès des détenteurs de gros équipements (rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE).
Cette action s'inscrit dans le cadre du 4e Plan national santé-environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDAFRAIS
- avenue Sampiero Corso 20200 Bastia
- Code AIOT : 0020200080
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEDAFRAIS exploite un entrepôt frigorifique d'environ 2000 m^2 composé d'une chambre froide en froid positif sis commune de Bastia. Elle fait partie du groupe SEDDA.
L'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration n°2003-09 en date du 18 mars 2003 pris au titre de la législation des installations classées pour la rubrique 2920 (Installation de compression) de la nomenclature s'y rattachant. Cette rubrique a été modifiée en 2006 puis 2010 et suprimée par décret du 22 octobre 2018.

Le décret du 03 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées et créé la rubrique 4802 transferée, par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 vers la rubrique n°1185 dont l'intitulé est repris dans le tableau ci-après:

1185- Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieure à 800 l	(A-1)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	

De par la nature et le volume des fluides quelles contiennent, les installations de réfrigération exploitées par la société SEDAFRAIS sont suceptibles de relever de la rubrique 1185-2-a de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
A cette date, la société SEDAFRAIS n'a pas effectué de déclaration auprès du préfet de Haute-corse au titre de cette rubrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques DC installations classées,
- Suivi des équipements contenant des GES fluorés relevant de la rubrique ICPE 1185 (Contrôle périodique d'étanchéité, identification et connaissance des équipements, contrôle périodique des équipements, Marquage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11	/	Sans objet
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a mis en évidence l'absence de réalisation du contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, tel qu'attendu en vertu des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Toutefois, le représentant du groupe SEDDA justifie d'une prise de rendez-vous avec un organisme agréé le 20 mars 2023.

Suite au changement d'exploitant intervenu le 10 mars 2023, la SAS SEDACO (anciennement SEDAFRAIS) est tenue, sous un délai d'un mois, d'apporter à l'inspection des installations classées le justificatif de la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R 512-55 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'entreprise exploite notamment deux centrales de production froid alimentaire positif contenant chacune 350 kg de GES Fluorés R 448A. La quantité cumulée de fluides fluorés présente dans les installations est donc d'au moins 700 kg. En septembre 2021, l'entreprise a réalisé un rétrofit de ses installations en remplaçant le R 404A par du R 448A, fluide de substitution disposant d'un pouvoir de réchauffement planétaire plus faible (>1500). Suite à la visite de l'inspection, la SAS SEDACO, appartenant au groupe SEDDA, a déposé un dossier de demande de déclaration initiale au titre de la rubrique 1185 faisant part de la prise en charge des équipements frigorifiques de l'entreprise SEDAFRAIS mais également de l'entreprise SEDAGEL (Preuve de dépôt n°A-3-GSWOJBP4R)(Preuve de dépôt n°A-3-GSWOJBP4R). Cette déclaration acte le changement d'exploitant des installations frigorifiques déclarées sous la rubrique 2920 par récépissé du 18 mars 2003 en vertu de l'article R 512-68 du code de l'environnement ainsi que leur classement au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Observations : Conformément aux dispositions de l'article R 512-68, la société SEDACO est tenue de fournir le justificatif de la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R 512-55 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôles périodiques DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'entreprise n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations. Compte tenu de l'évolution de la rubrique 1185 intervenue par Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et des dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement, cette vérification aurait dû intervenir avant le 1er janvier 2021. L'entreprise présente un avis de visite de l'organisme APAVE SUD EUROPE en vue d'effectuer le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185, le 20 mars 2023.
Observations : L'organisme APAVE SUDEUROPE dispose de l'accréditation du ministre chargé de l'écologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 afin de réaliser les contrôles périodiques des installations relevant la rubrique 1185. Le justificatif de la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R 512-55 du code de l'environnement doit être adressé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les constats sur site ont permis d'identifier l'étiquetage des deux centrales de production de froid. L'étiquetage des équipements contrôlés est conforme aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel pré-cité. Suite à notre visite, l'exploitant a mis en place un registre d'équipement sous pression pour chaque centrale. Les documents comportent les informations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 2014 (Règlement Européen n°517/2014) relatif à l'obligation de tenue d'un registre pour tous les équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité. Toutefois, l'inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluides fluorés présents sur le site n'a pas été mis en place.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en place un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de GES fluorés en précisant pour chaque équipement, leur capacité unitaire et le fluide utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait appel à la société MECAFROID (Siret 32173539100039) pour les interventions réalisées sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Cette entreprise figure sur la liste des opérateurs agréés établie par l'ADEME (https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste) et dispose de l'attestation de capacité de catégorie 1 dans le secteur froid et climatisation (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur) délivrée en application de l'article R 543-99 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Par sondage, la vérification a porté sur le suivi des deux centrales de production de froid fonctionnant au HCF R 448A sur les 18 derniers mois. L'exploitant a remis les fiches d'intervention CERFA 15497 (vérifications semestrielles R 543-79 du code de l'environnement) pour l'année 2022 ainsi que celle du 18 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : A l'examen des dernières fiches d'intervention, les équipements n'ont fait l'objet d'aucune recharge en fluides frigorigène en 2022. Cette situation est confirmée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Suite au rétrofit de ses installations, l'entreprise n'exploite plus d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et n'est plus concernée par l'obligation de disposer d'un système de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'entreprise dispose depuis 2004 d'un contrat d'entretien avec la société MECAFROID pour l'ensemble de ses équipements de production de froid. Les contrôles d'étanchéité sont réalisés à une fréquence semestrielle sur l'ensemble des équipements. Les derniers contrôles des deux centrales de production ont été réalisés le 18 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La visite des installations a permis de constater la présence de la vignette du dernier contrôle d'étanchéité sur chaque centrale de production de froid. Ce marquage est conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet